

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

Ministère du Pétrole et des Energies

décret fixant les modalités d'application de la loi n° 2019-03 du 1^{er} février 2019 portant Code pétrolier

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans la dynamique de promouvoir l'attractivité du bassin sédimentaire, le Sénégal avait mis en place un cadre juridique incitatif pour stimuler l'investissement direct des compagnies pétrolières intervenant dans l'exploration-production des hydrocarbures. Toutefois, à la suite des récentes découvertes d'hydrocarbures en *offshore* entre 2014 et 2016, une nouvelle orientation stratégique a été définie dans l'optique de sauvegarder et sécuriser les intérêts économiques et financiers du Sénégal.

C'est dans ce cadre que la loi n°2019-03 du 1^{er} février 2019 portant Code pétrolier a abrogé et remplacé la loi n°98-05 du 08 janvier 1998. Le nouveau dispositif consacre une politique de développement du secteur des hydrocarbures avec l'ambition, pour le Sénégal, de tirer le maximum de bénéfices de l'exploitation et de la mise en valeur d'hydrocarbures en cas de découvertes commercialement prouvées dans le respect des principes de transparence et de sauvegarde de l'environnement. A cet effet, un cadre organisationnel et des mesures adéquates ont été mis en place en vue d'assurer le respect des dispositions en vigueur notamment celles relatives à la prospection, à l'exploration, à l'exploitation, au transport et au stockage des hydrocarbures ainsi qu'à la liquéfaction du gaz naturel.

Le décret n°98-810 du 06 octobre 1998, pris en application de la loi n°98-05 du 08 janvier 1998 portant Code pétrolier, présente les mêmes limites que cette dernière. Il est notamment muet sur les procédures d'appel d'offres, les critères d'évaluation des demandes d'autorisations, les délais de traitement de ces dernières, les exigences en matière de déclaration et de transparence.

Le présent projet de décret précise les modalités d'application de la loi n°2019-03 du 1^{er} février 2019 portant Code pétrolier ayant trait, notamment :

- à l'organisation de la procédure de mise en concurrence pour l'attribution des blocs ;
- à la mise en place de la commission d'examen et de négociation des contrats pétroliers et gaziers ;
- à la définition des modalités de transport et de stockage des hydrocarbures ainsi que de liquéfaction du gaz naturel ;

- aux procédures d'élaboration et de validation des plans de développement ;
- au renforcement des dispositifs de contrôle et de surveillance avec l'introduction des procédures de validation des contrats de sous-traitance.

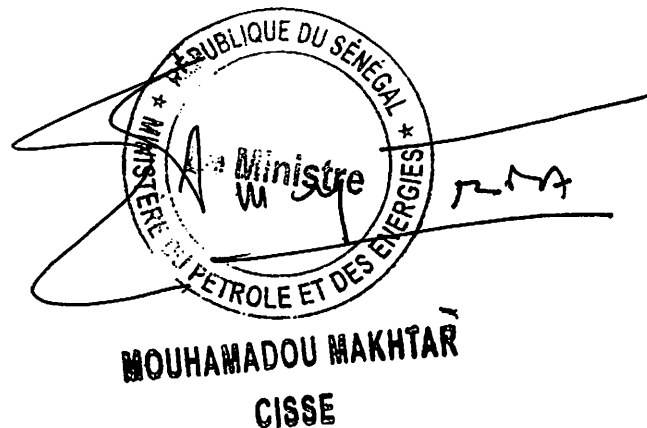
Il apporte des innovations majeures dont notamment :

- l'introduction d'une procédure d'unitisation ;
- la création de la commission d'examen et de négociation des contrats pétroliers et gaziers dont les missions sont précisées ;
- l'obligation de déclaration des bénéficiaires effectifs ;
- le respect du modèle type de plan de développement et de mise en exploitation des découvertes d'hydrocarbures faisant l'objet d'annexe au présent décret et y faisant partie intégrante.

Au total, le présent projet de décret comprend onze chapitres :

- le chapitre premier est relatif aux dispositions générales ;
- le chapitre II traite de l'attribution des blocs ;
- le chapitre III concerne l'autorisation de prospection d'hydrocarbures ;
- le chapitre IV est relatif à l'autorisation d'exploration d'hydrocarbures ;
- le chapitre V traite de l'autorisation d'exploitation des hydrocarbures ;
- le chapitre VI organise la procédure de renouvellement des titres miniers d'hydrocarbures ;
- le chapitre VII traite de l'unitisation ;
- le chapitre VIII se rapporte aux dispositions relatives à la cession, au transfert, à la transmission, à la suspension, à la renonciation et au retrait des titres miniers d'hydrocarbures et des contrats pétroliers ;
- le chapitre IX est relatif à l'autorisation de transport, de liquéfaction du gaz naturel et de stockage des hydrocarbures ;
- le chapitre X traite de la surveillance administrative et technique ainsi que du contrôle de la sécurité des opérations pétrolières ;
- le chapitre XI se rapporte aux dispositions finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.



MOUHAMADOU MAKHTAR
CISSE

28

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

Décret n° 2020-2061

**fixant les modalités d'application de la
loi n° 2019-03 du 1^{er} février 2019
portant Code pétrolier**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
- VU la loi n° 2001-01 du 12 avril 2001 portant Code de l'Environnement ;
- VU la loi n° 2002-22 du 16 août 2002 portant Code de la Marine marchande ;
- VU la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des Impôts ;
- VU la loi n° 2014-10 du 28 février 2014 portant Code des Douanes ;
- VU la loi n° 2019-03 du 1^{er} février 2019 portant Code pétrolier ;
- VU la loi n° 2019-04 du 1^{er} février 2019 relative au contenu local dans le secteur des hydrocarbures ;
- VU la loi n° 2020-06 du 07 février 2020 portant Code gazier ;
- VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du gouvernement et les ministères, modifié ;
- VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2019-1841 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre du Pétrole et des Energies ;
- VU le décret n° 2020-791 du 19 mars 2020 relatif au Registre des Bénéficiaires effectifs ;

Sur le rapport du Ministre du Pétrole et des Energies,

DECRETE :

Chapitre premier .- Dispositions générales

Article premier.- Le présent décret fixe les modalités d'application de la loi n° 2019-03 du 1^{er} février 2019 portant Code pétrolier.



Article 2.- Il est ouvert et tenu à jour au niveau du Ministère chargé des Hydrocarbures un registre spécial des hydrocarbures.

Le registre spécial des hydrocarbures est ouvert le 1^{er} janvier et clos le 31 décembre de chaque année.

Le registre spécial des hydrocarbures est côté et paraphé par acte notarié.

Sont répertoriés et datés dans le registre spécial des hydrocarbures :

- les demandes, octrois, renouvellements, extensions, prorogations, cessions, transferts, renonciations, retraits, résiliations ou toutes autres informations concernant les titres miniers d'hydrocarbures et les contrats pétroliers ;
- les autorisations de transport d'hydrocarbures, les cessions et transferts des droits de transport d'hydrocarbures, les demandes de construction d'infrastructures de transport, les autorisations de liquéfaction du gaz naturel et de stockage des hydrocarbures.

A ce registre, sont annexées les cartes géographiques au 1/100 000^e ou 1/200 000^e où sont indiquées et modifiées, quand il y a lieu, les zones de prospection et d'exploration ou d'exploitation d'hydrocarbures relatives aux contrats pétroliers ainsi que, le cas échéant, la délimitation des zones interdites aux opérations pétrolières.

Article 3.- Sous réserve des droits acquis, les zones ouvertes aux opérations pétrolières sur le territoire de la République du Sénégal sont découpées en blocs de forme géométrique simple.

Ce découpage en blocs de superficie allant de mille (1 000) à dix mille (10 000) kilomètres carrés (km²) est réalisé par la société nationale pétrolière. Ce découpage ainsi réalisé est approuvé par décret.

Le découpage en blocs est mis à jour régulièrement, tenant compte notamment des rendus de surface.

Seuls ces blocs peuvent faire l'objet de demandes de titres miniers d'hydrocarbures ou d'autorisation de prospection.

Article 4.- Il est créé une Commission d'examen et de négociation des contrats pétroliers, ayant pour mission d'appuyer le Ministre chargé des Hydrocarbures dans l'évaluation des offres techniques et financières reçues dans le cadre d'un appel d'offres ou d'une consultation directe ainsi que dans la négociation des contrats pétroliers.

Plus spécifiquement, la Commission est chargée de :

- procéder à l'évaluation des offres reçues dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres ouvert par le Ministre chargé des Hydrocarbures ;

- examiner les demandes de titre minier d'hydrocarbures introduites par des sociétés pétrolières ;
- formuler et d'émettre des avis à l'endroit du Ministre chargé des Hydrocarbures dans le cadre de l'examen des offres et de demandes de titre minier d'hydrocarbures ;
- participer à la négociation des Contrats pétroliers ;
- formuler des recommandations sur toutes autres questions soumises à son appréciation par le Ministre chargé des Hydrocarbures, en rapport avec les Contrats pétroliers.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ladite Commission sont fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé des finances et du Ministre chargé des Hydrocarbures.

Chapitre II.- Attribution de blocs

Section première.- Procédure d'attribution de blocs

Article 5.- Les blocs du bassin sédimentaire sont attribués par contrat pétrolier ou par autorisation de prospection.

On entend par autorisation de prospection, au sens du Code pétrolier un acte administratif par lequel l'Etat autorise une ou plusieurs personnes morales à réaliser, à titre non exclusif, des activités de prospection sur une zone déterminée, la zone de prospection.

L'attribution d'un bloc par un contrat pétrolier s'opère au moyen d'un appel d'offres ou d'une consultation directe.

Ces procédures d'attribution de bloc sont spécifiques au secteur amont des Hydrocarbures et dérogent aux dispositions du Code des Marchés publics.

Article 6.- L'attribution d'un bloc par un contrat pétrolier au moyen d'un appel d'offres, ouvert à l'international, est effectuée suivant les conditions prévues par le dossier d'appel d'offres.

La rédaction des termes de référence et l'organisation de la procédure d'appel d'offres sont de la compétence du Ministre chargé des Hydrocarbures.

Toutefois, ce dernier peut désigner toute autre entité, notamment la société nationale pétrolière pour une participation à la rédaction de ces termes de référence ou à l'organisation de la procédure d'appel d'offres.

Le délai minimal entre la publication de l'appel d'offres et la date finale de soumission des offres est de deux (02) mois.

Article 7.- L'attribution d'un bloc par un contrat pétrolier au moyen d'une consultation directe est prévue dans l'un des cas suivants :

- offre spontanée jugée recevable ;
- appels d'offres infructueux ;
- pour des raisons stratégiques ou d'intérêt national.

Les critères d'attribution par consultation directe sont les mêmes que ceux prévus par appel d'offre dans le présent décret, avec notamment l'analyse des capacités techniques, financières et la prise en charge intégrale de l'impact socio-économique des opérations pétrolières envisagées.

Article 8.- Le contrat pétrolier portant attribution d'un bloc est conclu à l'issue de négociations après une procédure d'appel d'offres ou de consultation directe dans les conditions prévues par le présent décret.

Ledit contrat est signé par le Ministre chargé des Hydrocarbures, la société nationale pétrolière et la société pétrolière privée demanderesse après avis conforme du Ministre chargé des Finances sur les dispositions financières, fiscales et douanières dans le délai fixé par l'article 20 du Code pétrolier.

Le contrat pétrolier portant attribution d'un bloc entre en vigueur une fois approuvé par décret. Le contrat est soumis à la formalité de l'enregistrement conformément aux dispositions du Code général des Impôts et répertorié dans le registre spécial des hydrocarbures durant la même année.

Section 2.- Critères d'attribution de blocs

Article 9.- L'attribution d'un bloc par un contrat pétrolier ou par autorisation de prospection est conditionnée aux exigences suivantes : la capacité technique, la capacité financière et l'impact socio-économique des opérations pétrolières envisagées. Au sens du présent décret, on entend par :

- capacité technique : critère en fonction, notamment du nombre de champs pétroliers et/ou gaziers découverts et/ou développés avec succès dans les dix (10) dernières années et des références fournies jugées pertinentes au regard du bloc concerné ;
- capacité financière : une appréciation selon des critères tels que le niveau d'activités et la solvabilité de l'entreprise ainsi que la rentabilité économique des projets qu'elle a développés au cours des dix (10) dernières années ;
- impact socio-économique : des critères relatifs, notamment, aux emplois générés au Sénégal, au niveau de participation des sociétés sénégalaises, au transfert de technologies et de compétences.



Un avantage n'excédant pas 5% de sa notation technique peut être accordé à un groupement soumissionnaire constitué d'au moins deux sociétés en fonction des critères susmentionnés.

CHAPITRE III.- Autorisation de prospection d'hydrocarbures

Article 10.- La demande d'autorisation de prospection est adressée au Ministre chargé des Hydrocarbures.

La demande d'autorisation ainsi que les dossiers y relatifs, constitués en cinq (05) exemplaires originaux, sont déposés auprès du Ministre chargé des Hydrocarbures.

Le Ministre chargé des hydrocarbures en accuse réception, au plus tard sept (07) jours après le dépôt de la demande.

Article 11.- La demande d'autorisation de prospection comporte les renseignements ci-après :

- a) la dénomination ou la raison sociale, la forme juridique et les statuts mis à jour de la personne morale, le certificat d'immatriculation et le numéro d'identification nationale des entreprises et associations (NINEA) ou son équivalent en cours de validité, le siège social et l'adresse professionnelle du demandeur ;
- b) la déclaration relative aux bénéficiaires effectifs conformément à la réglementation en vigueur ;
- c) les dix (10) derniers rapports d'activités annuels de la personne morale ;
- d) tout document justifiant de la capacité technique et opérationnelle de la personne morale ainsi que de son expérience dans le domaine des opérations pétrolières ;
- e) tout document justifiant les capacités financières, y compris, notamment, les états financiers certifiés par un Commissaire aux Comptes ou assimilé des dix (10) derniers exercices de la personne morale et de sa société-mère, le cas échéant ;
- f) les prénoms, noms ou identité et les adresses des membres des organes de direction et d'administration et des actionnaires ou associés et des sociétés affiliées ou membres d'un même groupe de sociétés le cas échéant, la composition de l'actionnariat ainsi que, dans tous les cas, de ceux des commissaires aux comptes ou assimilés ;
- g) le nom et l'adresse du représentant légal en République du Sénégal de la personne morale demanderesse ;

- h) les renseignements concernant le demandeur sont fournis par chacune d'elles, si la demande est présentée par plusieurs personnes morales agissant à titre conjoint et solidaire ;
- i) le nom du bloc, les coordonnées et la superficie de la zone sollicitée pour la prospection, accompagnés de la carte géographique à l'échelle du 1/100 000e ou du 1/200 000e de la zone intéressée précisant les limites de ladite zone ; la carte susvisée étant remplacée par une carte bathymétrique pour toute partie de la zone sollicitée située en mer ;
- j) la durée, le programme général et l'échelonnement des travaux envisagés sur la zone susvisée ainsi que le montant des dépenses que le demandeur prévoit de consacrer à l'exécution de ces travaux ;
- k) la notice d'impact exposant les conditions dans lesquelles la demanderesse assure la qualité environnementale des opérations du programme général des travaux et la gestion des risques environnementaux, dans le respect des lois relatives à la protection de l'environnement ;
- l) la justification des pouvoirs de la personne signataire de la demande.

Article 12.- Toute demande comportant les mentions prévues à l'article 11 du présent décret, donne droit à la délivrance d'un récépissé de dépôt dans un délai maximum de quinze (15) jours suivant son accusé de réception par le Ministère en charge des Hydrocarbures.

Article 13.- Après instruction de la demande par les services compétents du ministère en charge des Hydrocarbures, l'autorisation de prospection peut être délivrée par l'autorité compétente.

L'autorisation de prospection d'hydrocarbures est accordée par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures. L'arrêté est publié au Journal officiel.

Ledit arrêté fixe sa durée, les obligations de travaux, les engagements financiers ainsi que les conditions techniques, d'abandon et de réhabilitation à respecter.

Article 14.- Le titulaire de l'autorisation de prospection transmet tous les six (06) mois au Ministre chargé des Hydrocarbures les résultats de ses travaux de prospection ainsi que toutes les données recueillies. Cette obligation concerne, notamment, les résultats des mesures géologiques, géophysiques ou géochimiques et toutes autres analyses de la zone potentielle effectuées et toutes les cartographies réalisées.

Ces résultats et données sont confidentiels. Toute divulgation non autorisée, à des tiers par le titulaire de l'autorisation de prospection ou par ses sous-traitants est soumise à l'autorisation écrite du Ministre chargé des Hydrocarbures.

Les résultats et les données des travaux de prospection sont la propriété de l'Etat qui en dispose librement.

Toutefois, le titulaire de l'autorisation de prospection peut utiliser les résultats et les données des travaux de prospection pour les besoins exclusifs de ses activités de prospection au Sénégal.

Article 15.- L'ensemble des résultats des travaux exécutés en vertu d'une autorisation de prospection sont communiqués au Ministre chargé des Hydrocarbures au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'expiration de ladite autorisation.

Article 16.- À tout moment, un titre minier d'hydrocarbures peut être accordé sur la zone faisant l'objet d'une autorisation de prospection d'hydrocarbures.

Ladite autorisation devient alors caduque de plein droit et son titulaire doit abandonner la zone concernée dans les trente (30) jours suivant l'octroi du titre minier d'hydrocarbures.

CHAPITRE IV.- Autorisation d'exploration d'hydrocarbures

Article 17.- La demande d'autorisation d'exploration est adressée au Ministre chargé des Hydrocarbures.

Cette demande se fait suivant les conditions prévues aux articles 6, 7 et 8 du présent décret. Elle comprend au moins les éléments suivants :

- a) la dénomination ou la raison sociale, la forme juridique et les statuts mis à jour de la personne morale, le certificat d'immatriculation et le numéro d'identification nationale des entreprises et associations (NINEA) ou son équivalent en cours de validité, le siège social et l'adresse professionnelle du demandeur ;
- b) la déclaration relative aux bénéficiaires effectifs conformément à la réglementation en vigueur;
- c) les dix (10) derniers rapports d'activités annuels de la personne morale ;
- d) tout document justifiant de la capacité technique et opérationnelle de la personne morale ainsi que de son expérience dans le domaine des opérations pétrolières ;
- e) tout document justifiant les capacités financières, y compris, notamment, les états financiers certifiés par un Commissaire aux Comptes ou assimilé des dix (10) derniers exercices de la personne morale et de sa société-mère, le cas échéant ;
- f) les prénoms, noms ou l'identité et les adresses des membres des organes de direction et d'administration et des actionnaires ou associés et des sociétés affiliées ou membres d'un même groupe de sociétés le cas échéant, la

composition de l'actionnariat ainsi que, dans tous les cas, de ceux des commissaires aux comptes ou assimilés;

- g) le nom et l'adresse du représentant légal en République du Sénégal de la personne morale demanderesse ;
- h) les renseignements concernant le demandeur sont fournis par chacune d'elles, si la demande est présentée par plusieurs personnes morales agissant à titre conjoint et solidaire ;
- i) le nom du bloc, les coordonnées et la superficie de la zone sollicitée pour l'exploration, accompagnés de la carte géographique à l'échelle du 1/100 000e ou du 1/200 000e de la zone intéressée précisant les limites de ladite zone ; la carte susvisée étant remplacée par une carte bathymétrique pour toute partie de la zone sollicitée située en mer ;
- j) la durée, le programme général et l'échelonnement des travaux d'exploration envisagés sur la zone susvisée ainsi que le montant des dépenses que le demandeur prévoit de consacrer à l'exécution de ces travaux ;
- k) la notice d'impact sur l'environnement exposant les conditions dans lesquelles le programme général des travaux satisfait à la préservation de l'environnement;
- l) les stipulations particulières du contrat pétrolier à négocier avec l'Etat ;
- m) la quittance de versement des droits d'instruction prévus par le Code pétrolier, délivrée par les services du Trésor public ;
- n) le quitus fiscal délivré par les services compétents ;
- o) la justification des pouvoirs de la personne signataire de la demande.

Article 18.- Dans le cadre d'une consultation directe, toute demande jugée recevable au regard des conditions précisées par l'article 17 du présent décret donne droit à la délivrance d'un récépissé de dépôt dans un délai maximal de trente (30) jours suivant son accusé de réception par le Ministère en charge des Hydrocarbures.

Dans le cadre d'un appel d'offres, les conditions de recevabilité sont précisées dans le dossier d'appel d'offres.

Article 19.- Après instruction de la demande par les services compétents du Ministère en charge des Hydrocarbures, l'autorisation peut être délivrée par l'autorité habilitée.

L'autorisation d'exploration est accordée par décret publié au Journal officiel.

Article 20.- Le contrat de partage de production, attaché à l'autorisation d'exploration, fixe les droits et obligations respectifs des différentes parties dans les conditions précisées par les articles 20 et 21 du Code pétrolier.

CHAPITRE V.- Autorisation d'exploitation des hydrocarbures

Section première.- Autorisation d'exploitation provisoire

Article 21.- Le titulaire d'une autorisation d'exploration d'hydrocarbures peut demander l'autorisation d'exploiter à titre provisoire pour une période maximale de six (6) mois, une découverte d'hydrocarbures pour laquelle des essais de production ont déjà été effectués.

Le titulaire adresse une demande d'autorisation d'exploitation provisoire auprès du Ministre chargé des Hydrocarbures, comportant notamment les renseignements suivants :

- a) les caractéristiques techniques du ou des puits pour lesquels l'autorisation est demandée ;
- b) les résultats de l'interprétation des essais de production ainsi que l'estimation de la quantité journalière d'hydrocarbures pouvant être produite ;
- c) la durée approximative de la demande d'autorisation d'exploitation provisoire ;
- d) la description du mécanisme d'évacuation des hydrocarbures produits, ainsi que les dispositions pour minimiser le brûlage du gaz produit ;
- e) une étude d'impact environnemental et social accompagnée du certificat de conformité ou certificat d'autorisation conformément au Code de l'environnement.

L'autorisation d'exploitation provisoire est accordée par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures publié au Journal officiel.

Article 22.- L'autorisation d'exploitation provisoire devient caduque en cas d'expiration, sur la zone concernée, de l'autorisation d'exploration d'hydrocarbures ou de la période d'exploration, sous réserve des dispositions de l'article 38 du présent décret.

Article 23.- Le titulaire d'une autorisation d'exploitation provisoire est soumis aux dispositions de l'article 27 du Code pétrolier.

L'octroi de l'autorisation d'exploitation provisoire laisse subsister l'autorisation d'exploration d'hydrocarbures.

L'autorisation d'exploitation provisoire est retirée dans un délai de quinze (15) jours, après mise en demeure non-suivie d'effet, par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures en cas de non-respect des obligations légales et contractuelles.

Section 2.- Autorisation exclusive d'exploitation

Article 24.- La demande d'autorisation exclusive d'exploitation est adressée au Ministre chargé des Hydrocarbures.

Cette demande se fait suivant les conditions prévues aux articles 17 et 18 du présent décret.

Article 25.- Toute demande comportant les mentions prévues à l'article 17 du présent décret donne droit à la délivrance d'un récépissé de dépôt dans un délai maximal de quinze (15) jours suivant son accusé de réception par le Ministère en charge des Hydrocarbures.

Article 26.- Après instruction de la demande par les services compétents du Ministère en charge des Hydrocarbures, l'autorisation exclusive d'exploitation est accordée par décret publié au Journal officiel.

Article 27.- En cas de découverte d'un gisement d'hydrocarbures commercialement exploitable, le titulaire de l'autorisation d'exploration d'hydrocarbures peut demander, suivant le cas, une autorisation exclusive d'exploitation d'hydrocarbures.

Le titulaire dépose une demande auprès du Ministre chargé des Hydrocarbures, dans les délais prévus dans le contrat pétrolier applicable.

Si, à la date d'expiration d'une autorisation d'exploration d'hydrocarbures, il n'a pas été statué sur la demande d'autorisation exclusive d'exploitation, le titulaire reste autorisé à poursuivre ses travaux d'exploration dans les limites de la ou des zones sur lesquelles porte ladite demande, jusqu'à la prise d'une décision.

Article 28.- Toute demande d'autorisation exclusive d'exploitation d'hydrocarbures comporte notamment les renseignements suivants :

- a) le plan de développement et de mise en exploitation visé à l'article 31 du Code pétrolier portant sur le ou les gisements concernés, approuvé par le Ministre chargé des Hydrocarbures ;
- b) les coordonnées et la superficie de la zone d'exploitation sollicitée, accompagnées d'une carte géographique à l'échelle du 1/20.000e ou du 1/50.000e et d'un mémoire justifiant la délimitation de la zone d'exploitation demandée ;
- c) la preuve de la décision finale d'investissement ainsi que le plan de financement retenu communiqués par les organes délibérants dûment habilités.

Article 29.- Le décret qui accorde l'autorisation exclusive d'exploitation d'hydrocarbures précise la durée de ladite autorisation et sa délimitation. Celui-ci est publié au Journal officiel.

La durée de l'autorisation exclusive d'exploitation ne peut excéder vingt (20) ans.

Article 30.- Le plan de développement qui est soumis par le titulaire d'un contrat pétrolier doit respecter le modèle annexé au présent décret.

Le plan de développement proposé par le titulaire est approuvé par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures.

Une fois le plan de développement approuvé, le contractant est tenu de réaliser toutes les opérations pétrolières utiles et nécessaires à la mise en exploitation du gisement concerné. Le contractant doit, dans les délais prescrits, conduire ces opérations de manière durable et responsable, notamment en utilisant des moyens efficaces, sûrs et rationnels afin d'assurer une conservation optimale des ressources exploitées. Le programme d'exploitation doit être préparé conformément aux normes et pratiques internationales de l'industrie pétrolière avec une minimisation des émissions de gaz à effet de serre. L'évaluation des ressources et réserves d'hydrocarbures doit être faite selon le *Petroleum Reserves and Resources Definitions de la Society of Petroleum Engineers* (le manuel portant sur les définitions des ressources et des réserves pétrolières de la Société des Ingénieurs pétroliers) en sa version la plus récente.

Article 31.- La validité d'une autorisation exclusive d'exploitation d'hydrocarbures ou de la période d'exploitation d'un contrat de services peut être renouvelée une fois pour une durée maximale de dix (10) ans, selon les modalités définies à l'article 40 du présent décret, si le titulaire justifie que l'exploitation commerciale du ou des gisements concernés est encore possible à la date d'expiration de ladite autorisation ou de ladite période d'exploitation.

Toutefois, à l'expiration de la période de validité du titre d'exploitation d'hydrocarbures, l'Etat se réserve le droit de le récupérer pour la société nationale pétrolière ou de l'octroyer selon les modalités définies à l'article 10 du Code pétrolier.

CHAPITRE VI.- Renouvellement des titres miniers d'hydrocarbures

Section première.- Renouvellement de l'autorisation d'exploration d'hydrocarbures ou de la période d'exploration du contrat de services

Article 32.- Le titulaire d'une autorisation d'exploration d'hydrocarbures ou d'un contrat de services peut obtenir, au plus deux (2) fois, le renouvellement de ladite autorisation ou de la période d'exploration du contrat de services à condition d'avoir respecté ses obligations de travaux et engagements financiers souscrits au cours de la période précédente.

Le titulaire dépose une demande de renouvellement adressée au Ministre chargé des Hydrocarbures deux (2) mois, au moins, avant la date d'expiration de l'autorisation ou de la période d'exploration.

Un accusé de réception lui est délivré, au plus tard sept (07) jours après le dépôt de la demande.

Article 33.- Toute demande de renouvellement d'une autorisation d'exploration d'hydrocarbures ou d'une période d'exploration d'un contrat de services comporte notamment les renseignements suivants :

- a) la ou les zones de formes géométriques simples que le titulaire de l'autorisation d'exploration ou du contrat de services à renouveler, demande à conserver, compte tenu des obligations de réduction de superficie prévue à l'article 19 du Code pétrolier notamment l'abandon d'une fraction de la superficie de la zone ;
- b) les travaux et dépenses effectués ainsi que les résultats obtenus en vertu des engagements antérieurement pris et stipulés dans le contrat pétrolier ;
- c) un quitus fiscal délivré par les services compétents.

Article 34.- A titre exceptionnel, à la fin de la période initiale ou du premier renouvellement, une extension peut être accordée au titulaire d'une autorisation d'exploration d'hydrocarbures ou d'un contrat de services.

La demande d'extension est introduite à condition d'avoir commencé les travaux, de fournir les justificatifs techniques requis ainsi qu'une garantie bancaire irrévocable à première demande et acceptable par le Ministre chargé des Hydrocarbures.

La demande d'extension est adressée au Ministre chargé des Hydrocarbures, trente (30) jours au moins avant l'échéance de la période d'exploration en cours.

A la demande est joint un rapport décrivant les travaux en cours, les travaux restant à réaliser, les raisons pour lesquelles l'extension est jugée nécessaire, la zone sollicitée et la durée nécessaire de l'extension.

Article 35.- Une demande de prorogation de la seconde période de renouvellement peut être introduite par le titulaire d'une autorisation d'exploration d'hydrocarbures ou d'un contrat de services.

La demande intervient si le temps restant de la seconde période de renouvellement ne permet pas de terminer un forage d'exploration ou de réaliser des travaux d'évaluation en cas de découverte d'hydrocarbures.

La demande de prorogation de la seconde période de renouvellement est adressée au Ministre chargé des Hydrocarbures, trente (30) jours au moins avant l'échéance de la période d'exploration en cours.

La demande de prorogation est déposée avec un rapport décrivant les travaux en cours et, s'il y a lieu, la découverte d'hydrocarbures, les travaux restant à réaliser, les raisons pour lesquelles la prorogation est jugée nécessaire, la zone sollicitée et la durée nécessaire de la prorogation.

Article 36.- Le renouvellement, l'extension et la prorogation d'une autorisation d'exploration d'hydrocarbures sont accordés par décret publié au Journal officiel.

Le renouvellement, l'extension et la prorogation de la période d'exploration d'un contrat de service, sauf stipulations contraires dudit contrat, sont accordés par décret.

Article 37.- L'extension de la période initiale d'exploration ou de la première période de renouvellement ainsi que la prorogation de la seconde période de renouvellement d'une autorisation d'exploration d'hydrocarbures sont réalisées dans les mêmes formes que celles prévues à l'article 17 du présent décret.

Article 38.- Si à la date d'expiration de l'autorisation d'exploration d'hydrocarbures ou de la période d'exploration, il n'a pas été statué sur la demande de renouvellement ou de prorogation, le titulaire reste autorisé, jusqu'à intervention d'une décision, à poursuivre ses travaux dans les limites de la zone de ladite autorisation d'exploration d'hydrocarbures.

Article 39.- Le titulaire d'une autorisation d'exploration ou d'un contrat de services peut demander à l'issue des travaux d'évaluation d'une découverte, une période de rétention si ladite découverte est jugée non exploitable commercialement dans l'immédiat mais pourrait le devenir.

La demande est adressée au Ministre chargé des Hydrocarbures avec toutes les justifications nécessaires. En tant que de besoin, l'autorisation d'exploration est prorogée à cet effet pour la superficie de ladite découverte dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles 23 dernier alinéa du Code pétrolier et 17 du présent décret.

Section II.- Renouvellement de l'autorisation exclusive d'exploitation ou de la période initiale d'exploitation

Article 40.- Pour le renouvellement de la période initiale d'exploitation, le titulaire dépose une demande de renouvellement de l'autorisation exclusive d'exploitation ou de la période d'exploitation auprès du Ministre chargé des Hydrocarbures, douze (12) mois au moins, avant la date d'échéance de la période d'exploitation susvisée.

Ladite demande est accompagnée d'un rapport exposant les aspects techniques et économiques de l'exploitation du ou des gisements concernés, l'évaluation des réserves encore récupérables et tous les éléments venant à l'appui de la demande.

Si à la date d'expiration de l'autorisation exclusive d'exploitation ou de la période d'exploitation, il n'a pas été statué sur la demande de renouvellement, le titulaire reste autorisé à poursuivre ses travaux d'exploitation jusqu'à la prise d'une décision, dans les limites de la ou des zones sur lesquelles porte ladite demande.

Article 41.- Une autorisation exclusive d'exploitation d'hydrocarbures ou une période d'exploitation d'un contrat de services est prolongée dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 17 du présent décret.

CHAPITRE VII.- Unitisation

Article 42.- Lorsque les limites d'un gisement commercial se trouvent à cheval sur plusieurs autorisations d'exploration, les titulaires concernés, après attribution à chacun d'entre eux d'une autorisation exclusive d'exploitation sur la partie du gisement située dans la zone contractuelle faisant antérieurement l'objet de leur autorisation d'exploration, signent un accord d'unitisation pour le développement et l'exploitation commune.

Article 43.- Si un gisement d'hydrocarbures s'étend sur plusieurs zones d'exploitation distinctes, les titulaires des autorisations exclusives d'exploitation y afférentes s'efforcent de l'exploiter en commun dans les meilleures conditions d'efficacité technique et économique et dans un souci d'exploitation optimale.

Article 44.- Lorsque les titulaires visés aux articles 42 et 43 du présent décret décident de conclure un accord d'unitisation, celui-ci ainsi que les programmes y afférents sont communiqués au Ministre chargé des Hydrocarbures dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de signature de l'accord d'unitisation, pour approbation.

L'accord d'unitisation contient une description du gisement commun et précise le délai dans lequel les titulaires doivent soumettre au Ministre chargé des Hydrocarbures pour approbation, un programme d'exploitation conjointe du gisement commun.

Article 45.- Les titulaires visés aux articles 42 et 43 du présent décret coopèrent pour la préparation et la soumission au Ministre chargé des Hydrocarbures du programme d'exploitation requis dans le cadre de la conclusion de l'accord d'unitisation dans un délai d'un (01) an, selon les modalités définies au présent chapitre.

Article 46.- Lorsque les titulaires visés aux articles 42 et 43 du présent décret, ne soumettent pas le programme d'exploitation dans les délais impartis, ou que le Ministre chargé des Hydrocarbures n'approuve pas le programme d'exploitation soumis, il arrête un programme d'exploitation préparé conformément aux normes et pratiques internationales de l'industrie pétrolière qui sauvegarde les intérêts de chaque titulaire.

Les titulaires se conforment aux modalités et conditions du programme d'exploitation préparé par le Ministre chargé des Hydrocarbures.



CHAPITRE VIII.- Cession, transfert, transmission, suspension, renonciation et retrait des titres miniers d'hydrocarbures et des contrats pétroliers

Article 47.- Conformément aux articles 61 et 62 du Code pétrolier, tout titulaire d'un titre minier d'hydrocarbures ou d'un contrat pétrolier peut céder ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations résultant de ce titre ou de ce contrat, après approbation du Ministre chargé des Hydrocarbures.

A cet effet, le titulaire adresse une demande d'approbation au Ministre chargé des Hydrocarbures, accompagnée des renseignements visés à l'article 17 du présent décret concernant le(s) cessionnaire(s) proposé(s). Ces renseignements sont complétés notamment des informations suivantes :

- l'offre de bonne foi ;
- le projet d'acte de cession conclu entre le cessionnaire et le cédant ;
- tout accord, convenu ou à convenir, directement ou indirectement lié à la cession ; et
- tous documents ou informations jugés utiles par le Ministre chargé des Hydrocarbures.

L'approbation est accordée par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures.

La fiscalité applicable aux cessions et transferts de droits et intérêts en phase d'exploitation portant sur les titres miniers d'hydrocarbures ou sur les contrats de services est régie par les dispositions du Code général des Impôts.

Article 48.- Est assimilée à une cession d'intérêt, toute cession d'actions ou de parts d'un membre du groupe contractant ou d'une société contrôlant directement ou indirectement un membre du groupe contractant résultant d'un changement de contrôle, sauf si le changement de contrôle est le résultat direct d'une transaction sur une bourse officielle des valeurs.

Ce changement de contrôle est alors notifié au Ministre chargé des Hydrocarbures dans les dix (10) jours suivant sa date de prise d'effet.

Article 49.- Les effets des contrats pétroliers peuvent être suspendus dans les cas de force majeure comme stipulé dans lesdits contrats.

Les notifications prévues à cet effet sont adressées par le(s) titulaire(s) du contrat pétrolier au Ministre chargé des Hydrocarbures ou par ce dernier au(x) titulaire(s), conformément aux termes du contrat.

Toute notification est accompagnée d'une justification écrite de l'impossibilité pour la partie concernée d'accomplir ses obligations en raison du cas de force majeure invoqué.

Article 50.- Le titulaire d'un titre minier d'hydrocarbures ou d'un contrat pétrolier peut, à tout moment, renoncer à tout ou partie de ses droits.

A cet effet, le titulaire adresse une demande de renonciation au Ministre chargé des Hydrocarbures, trois (03) mois au moins avant la date prévue de sa renonciation à une autorisation d'exploration d'hydrocarbures ou à une zone d'exploration d'un contrat de services.

Ce délai est porté à un (01) an en cas de renonciation à une autorisation exclusive d'exploitation d'hydrocarbures ou à une zone d'exploitation d'un contrat de services.

La demande de renonciation du titulaire est notamment accompagnée des pièces suivantes :

- a) un rapport sur les travaux d'exploration, de développement et d'exploitation réalisés à date ;
- b) l'état de mise en œuvre des engagements et obligations du titulaire ;
- c) tout document de nature à établir les raisons de la renonciation ;
- d) l'engagement à respecter ses obligations contractuelles à l'égard des tiers ;
- e) un plan d'abandon indiquant entre autres, les mesures de conservation de l'environnement et de restauration des sites, validé par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement.

Article 51.- Si le titulaire d'un titre minier d'hydrocarbures ou d'un contrat pétrolier se rend coupable de violations des dispositions de la loi ou de celles du titre minier d'hydrocarbures ou du contrat pétrolier ou s'il se trouve en situation de liquidation de biens ou de redressement judiciaire, le Ministre chargé des Hydrocarbures lui adresse une mise en demeure de remédier aux manquements constatés dans un délai qu'il fixe et qui ne peut être supérieur à deux (02) mois à compter de cette mise en demeure.

Si, à l'expiration du délai imparti, la mise en demeure n'est pas suivie d'effet ou de réponse satisfaisante, le retrait du titre minier d'hydrocarbures est prononcé par décret, s'il s'agit d'une résiliation du contrat pétrolier, elle est prononcée par décret dûment motivé, sauf dispositions contraires prévues au contrat pétrolier applicable.

Article 51.- En cas de contestation par le titulaire d'un titre minier d'hydrocarbures ou d'un contrat pétrolier des manquements à ses obligations, il est fait application des dispositions du code pétrolier relatives au règlement des différends.

Article 52.- Le retrait d'un titre minier d'hydrocarbures ou la résiliation d'un contrat pétrolier ne délie pas le titulaire de ses obligations tant contractuelles qu'à l'égard des tiers, restant à accomplir au titre des Opérations pétrolières.

Article 53.- En cas de contestation par le titulaire d'un titre minier d'hydrocarbures ou d'un contrat pétrolier des manquements à ses obligations, il est fait application des dispositions du code pétrolier relatives au règlement des différends.

CHAPITRE IX.- Autorisation de transport, de liquéfaction du gaz naturel et de stockage des hydrocarbures

Article 54.- Toute demande d'autorisation de transport par canalisation ou par voie maritime, fluviale ou toute autre voie appropriée, de liquéfaction du gaz naturel et de stockage d'hydrocarbures bruts est adressée au Ministre chargé des Hydrocarbures par le titulaire d'une autorisation exclusive d'exploitation.

Ces demandes ainsi que les dossiers y relatifs sont déposés auprès du Ministère en charge des Hydrocarbures.

Le Ministre chargé des Hydrocarbures en accuse réception, au plus tard sept (7) jours après le dépôt de la demande.

Les demandes d'autorisation de transport par canalisation, par voie maritime, par voie fluviale ou toute autre voie appropriée, de liquéfaction du gaz naturel et de stockage d'hydrocarbures bruts comportent les renseignements suivants :

- a) la dénomination ou la raison sociale, le certificat d'immatriculation et le numéro d'identification nationale des entreprises et associations (NINEA) en cours de validité, le siège social et l'adresse professionnelle du demandeur ;
- b) la déclaration relative aux bénéficiaires effectifs ;
- c) les nom, prénom (s), qualité, nationalité, de toutes les personnes ayant une responsabilité dans la gestion de l'entreprise : président, directeur, actionnaires, gérants, membres du conseil d'administration ;
- d) les statuts mis à jour, les comptes d'exploitation et le bilan complet des cinq (5) derniers exercices ;
- e) les informations sur les systèmes et programmes de sécurité, en conformité avec les règles en vigueur ;
- f) une assurance en garantie pour la couverture des risques liés à l'activité ;
- g) une étude d'impact sur l'environnement validée ;
- h) tout document justifiant la capacité technique et la solvabilité financière nécessaires à la conduite des activités de transport, de liquéfaction du gaz naturel et de stockage des hydrocarbures ;
- i) un quitus fiscal délivré par les services compétents.

Article 55.- Sous réserve du cas prévu au dernier alinéa de l'article 35 du Code pétrolier, l'autorisation de transport par canalisation ou par voie maritime, fluviale ou toute autre voie appropriée, de liquéfaction du gaz naturel et de stockage d'hydrocarbures bruts est accordée par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures.



Ledit arrêté qui fixe la durée, le périmètre de ces autorisations ainsi que les conditions techniques à respecter est publié au Journal officiel.

Article 56.- Les droits de transport par canalisation ou par voie maritime, fluviale ou toute autre voie appropriée, de liquéfaction du gaz naturel et de stockage d'hydrocarbures bruts peuvent être cédés, par tout titulaire des droits exclusifs d'exploitation à un opérateur intervenant dans l'amont pétrolier, en référence à l'article 36 du Code pétrolier, après approbation du Ministre chargé des Hydrocarbures.

La cession prévue à l'alinéa 1^{er} du présent article peut également être effectuée au profit d'un concessionnaire de réseau de transport d'hydrocarbures des activités intermédiaire et aval, intervenant sur le territoire de l'Etat du Sénégal, conformément aux dispositions légales et réglementaires régissant ces activités.

La cession de l'autorisation de transport par canalisation ou par voie maritime, fluviale ou toute autre voie appropriée, de liquéfaction du gaz naturel ou de stockage d'hydrocarbures bruts est approuvée par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures publié au Journal officiel.

Article 57.- La construction de toute infrastructure pour le transport et/ou le stockage des hydrocarbures et/ou, le cas échéant, la liquéfaction du gaz naturel, produits à partir d'une autorisation exclusive d'exploitation ou d'une zone d'exploitation, est soumise à l'approbation préalable du Ministre chargé des Hydrocarbures.

Le titulaire d'une autorisation exclusive d'exploitation d'hydrocarbures ou d'un contrat de services en période d'exploitation, désirant construire une canalisation pour le transport ou une usine de liquéfaction de gaz naturel ou un terminal de stockage d'hydrocarbures bruts produits par ledit titulaire, adresse au Ministre chargé des Hydrocarbures une demande accompagnée d'un rapport sur le projet d'infrastructures.

Ce rapport contient notamment :

- a) les informations techniques et économiques qui justifient la construction des infrastructures ;
- b) le tracé et les plans d'implantation des infrastructures ;
- c) les caractéristiques techniques et opérationnelles de la canalisation, de l'usine de liquéfaction ou du terminal de stockage, le programme et l'échéancier de construction ;
- d) les systèmes de mesure et comptage prévus ;
- e) l'étude d'impact environnemental et social validée ;
- f) l'estimation du coût de construction et du coût d'exploitation de l'ouvrage ;
- g) l'étude économique et financière sur l'exploitation de l'infrastructure ;
- h) le tarif prévu pour l'utilisation de ces ouvrages par un tiers, le cas échéant ;
- i) les conditions de dédommagement des tiers, s'il y a lieu.

En sus de ces informations, il est requis pour le transport par canalisation :

- une étude économique et financière du projet tenant compte des quantités transportées et des prix de revient et de vente de la production, assortie d'une estimation des coûts de construction et d'exploitation ;
- toutes les indications sur le raccordement et, le cas échéant, une copie certifiée des accords conclus à cet effet, lorsque la canalisation projetée est raccordée à des canalisations existantes.

Article 58.- Sous réserve du cas prévu à l'alinéa 7 de l'article 35 du Code pétrolier, l'autorisation de construction des infrastructures pour le transport par canalisation ou par voie maritime, fluviale ou toute autre voie appropriée, la liquéfaction du gaz naturel ou le stockage d'hydrocarbures bruts est accordée par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures.

Avant l'octroi d'une autorisation de construction des infrastructures pour le transport, la liquéfaction du gaz naturel et le stockage d'hydrocarbures bruts, le Ministre chargé des Hydrocarbures saisit l'autorité compétente pour les autorisations qui se révèlent nécessaires pour la construction des infrastructures, notamment en matière d'occupation de terrains, conformément aux dispositions de l'article 66 du Code pétrolier.

CHAPITRE X.- Surveillance administrative et technique et contrôle de la sécurité des opérations pétrolières

Article 59.- Tout titulaire d'un contrat pétrolier ou d'une autorisation de prospection, exécutant ou faisant exécuter un levé géophysique ou un sondage, doit en faire la déclaration préalable à l'Administration chargée du secteur des opérations pétrolières.

Le titulaire de l'autorisation de transport, de liquéfaction de gaz naturel et de stockage d'Hydrocarbures bruts est assujéti à l'obligation prévue à l'alinéa premier du présent article.

Article 60.- Les agents de l'Administration chargés du contrôle et de la surveillance des opérations pétrolières visés à l'article 67 du Code pétrolier, sont dûment habilités et assermentés. Ces agents prêtent serment devant le tribunal de grande instance de Dakar. La formule de prestation des agents habilités et assermentés se décline comme suit :

« Je jure et promets de bien et loyalement remplir mes fonctions et d'observer en toutes circonstances les devoirs qu'elles m'imposent. Je jure également de ne strictement rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de l'exercice de mes fonctions. ».



Dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, les agents assermentés dressent des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire ou inscription de faux.

La prestation de serment peut être renouvelée, le cas échéant, en cas de changement d'emploi et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

Lorsqu'un contrôle requiert des connaissances techniques particulières, l'Administration peut se faire assister par des agents de l'Etat, des organismes placés sous la tutelle de l'Etat, des organismes de contrôle agréés, dûment mandatés par l'Etat ou par toute autre personne qualifiée.

Les agents ainsi désignés sont tenus au secret professionnel.

Les autorités civiles et militaires prêtent main forte aux fonctionnaires et agents chargés du contrôle et de la surveillance des opérations pétrolières dans l'exercice de leurs fonctions.

Ces agents ont libre accès aux lieux d'exercice des opérations pétrolières et installations annexes, sous réserve d'un préavis notifié au responsable local des opérations au moins quarante-huit (48) heures avant la visite projetée, à moins qu'une situation d'urgence ou qu'un soupçon de manquement à une disposition du Code pétrolier ne justifie une visite inopinée.

Article 61.- Le Ministre chargé des Hydrocarbures ainsi que les agents habilités exercent, dans les conditions fixées par le Code pétrolier et par le présent décret, la surveillance des travaux de prospection, d'exploration, de développement, d'exploitation; de transport, de liquéfaction du gaz naturel et de stockage des hydrocarbures.

Cette surveillance a pour objet, notamment la conservation de tous gisements, le respect des normes de transport, de liquéfaction du gaz naturel et de stockage des hydrocarbures, la sécurité publique, la sécurité et l'hygiène de la main-d'œuvre, la conservation des édifices, habitations et voies de communication, la protection de l'usage des sources et nappes d'eau, la protection de l'environnement. La surveillance inclut l'acquisition, la transmission de données en temps réel ou différé vers des centres de traitement de l'information dépendant du Ministère en charge des Hydrocarbures et/ou de la société nationale pétrolière.

Article 62.- Le Ministre chargé des Hydrocarbures ainsi que les agents habilités doivent se faire remettre tout échantillon et se faire communiquer tout document ou renseignement, notamment d'ordre géologique, géochimique, hydrologique ou minier, intéressant la prospection, l'exploration, le développement et l'exploitation des hydrocarbures ainsi que des documents et ou renseignements sur le transport, la liquéfaction du gaz naturel et le stockage des hydrocarbures.



Article 63.- Les titulaires d'une autorisation de prospection ou d'un titre minier d'hydrocarbures ou d'autorisation de transport, de liquéfaction du gaz naturel et de stockage des hydrocarbures sont tenus de faire connaître leur représentant auprès du Ministre chargé des Hydrocarbures, pour les besoins de leurs relations avec l'Administration.

Article 64.- Dans le cadre des travaux nécessaires aux opérations pétrolières, le titulaire d'un titre minier d'hydrocarbures ou d'une autorisation de prospection a recours à des services ou à de la sous-traitance, selon les procédures définies dans l'accord d'association ou l'accord de partenariat convenu avec la société nationale pétrolière et en conformité avec la réglementation en vigueur relative au contenu local dans le secteur des hydrocarbures.

Tout contrat de sous-traitance, à conclure par le contractant, pour un montant supérieur à deux cent cinquante mille (250 000) dollars US, devant être attribué en dehors d'une procédure d'appel d'offres, est soumis à l'approbation préalable du Ministre chargé des Hydrocarbures.

Article 65.- Des arrêtés du Ministre chargé des Hydrocarbures déterminent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent chapitre.

CHAPITRE XI.- Dispositions finales

Article 66.- Le présent décret abroge et remplace le décret n°98-810 du 06 octobre 1998 fixant les conditions d'application de la loi n°98-05 du 08 janvier 1998 portant Code pétrolier.

Article 67.- Les contrats pétroliers et accords d'association signés antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret demeurent régis, pour leur exécution, par les dispositions du décret n°98-810 du 06 octobre 1998 fixant les conditions d'application de la loi n°98-05 du 08 janvier 1998 portant Code pétrolier.

Article 68.- Le Ministre chargé des Finances, le Ministre chargé des Hydrocarbures, le Ministre chargé des Affaires maritimes et le Ministre chargé de l'Environnement procèdent, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

27 octobre 2020

Fait à Dakar, le

Macky SALL



LOGO des Contractants

ANNEXE DU DECRET D'APPLICATION DU CODE PETROLIER

MODELE DE PLAN DE DEVELOPPEMENT DES DECOUVERTES D'HYDROCARBURES

A appliquer dans le cadre de l'élaboration du plan de développement à soumettre au Ministère chargé des Hydrocarbures pour approbation



LOGO des Contractants

Identification des Contractants

La [•], société de droit [•], immatriculée à [•] sous le numéro [•], ayant son siège social à [•], ci-après désignée « [•] », et représentée aux présentes par [•], Directeur Général, dûment habilité à cet effet,

la HOLDING **Société des Pétroles du Sénégal**, société anonyme de droit sénégalais, immatriculée à Dakar au Registre du Commerce sous le numéro RC SN-DKR-1981-B-82, modifié sous le numéro [•], ayant son siège social à Dakar, Route du Service Géographique, Hann BP 2076, ci-après désignée « **PETROSEN** », et représentée aux présentes par [•], Directeur Général, dûment habilité à cet effet,.

Table des matières

Table des figures & tableaux

Unités de mesure & abréviations

Objectif du document

1. RESUME

Cette section présente les éléments clés du plan de développement pour que les partenaires aient une vue d'ensemble sur ce qui est proposé.

1.1 Introduction

1.2 Géologie et géophysique

1.3 Développement du réservoir et méthodes de récupération

1.4 Détails de développement

1.5 Les différentes phases de développement (y inclus les phases futures si applicables)

1.6 Mise en place pour l'exécution des travaux

Résumé de la stratégie contractuelle pour mettre en application le plan de développement proposé

1.7 Philosophie opératoire

1.8 Estimations commerciales

1.9 Evaluation des impacts environnementaux et sociaux



LOGO des Contractants

1.10 Risques & Opportunités

1.11 Stratégie de démantèlement & abandon du champ

2. CONTEXTE & VUE D'ENSEMBLE

Cette section présente une vue d'ensemble du développement du champ incluant son emplacement, les partenaires ainsi que l'historique de sa découverte et son évaluation.

2.1 Emplacement géographique du champ

2.2 Détenteurs d'intérêts de participation

2.3 Exploration & historique de la découverte et évaluation

2.4 Vue d'ensemble du développement du champ

3. GEOLOGIE ET GEOPHYSIQUE

Cette section est à développer autant que nécessaire pour présenter tous les détails de la structure du réservoir et de ses spécificités.

4. DEVELOPPEMENT DU RESERVOIR & METHODES DE RECUPERATION

Cette section présente tous les détails sur la performance du réservoir, les méthodes de récupération, les estimations et les profils de production.

4.1 Performance du réservoir

4.2 Modèles calibrés

4.3 Evaluations des scénarios des différentes phases

4.4 Profils de production

4.5 Estimations des réserves

5. DETAILS DU DEVELOPPEMENT

Cette section présente en détail chacun des packages principaux. On y trouvera un résumé des données de conception (conditions environnementales, débits, exigences fonctionnelles, stratégie de vérification des écoulements, etc.) ainsi que des détails sur les installations elles-mêmes (poids et dimensions, agencement, etc.)

La description des fluides traités supportée par des digrammes type PFD est à présenter.



LOGO des Contractants

La liste et les détails des provisions futures (équipements, réserves d'empreintes) devra être fournie avec la planification de mise en œuvre associée.

5.1 Conditions environnementales

5.1.1 Température de l'air ambiante

5.1.2 Température de l'eau de mer

5.1.3 Caractéristiques de l'eau de mer

5.1.4 Bathymétrie

5.1.5 Vent

5.1.6 Précipitations

5.1.7 Humidité relative

5.1.8 Données de sol

5.1.9 Niveaux de radiation

5.2 Conception des puits

5.2.1 Conception préliminaire

5.2.2 Géorisques

5.2.3 Stratégie des fluides

5.2.4 Conception préliminaire de complétion

5.2.5 Stratégie d'intervention

5.3 Architecture sous-marine

5.3.1 Equipements sous-marins

5.3.2 Contrôles sous-marins et ombiliques

5.3.3 Conception des canalisations

5.3.4 Liaisons fond - surface

5.4 Vérification des écoulements

Une section dédiée à la vérification des écoulements est indispensable. Pour les développements de champs offshore en grande profondeur, cette activité est critique pour s'assurer que les données de conception des différents packages sont validées. De plus,





LOGO des Contractants

les conditions transitoires et les scénarios associés sont étudiés pour définir les stratégies les plus adaptées.

5.4.1 Système de production

5.4.2 Système d'injection d'eau

5.4.3 Système d'injection de gaz

5.4.4 Système de relevage au gaz

5.4.5 Système d'injection chimique

5.5 Installations de production et de traitement

Les sections typiques qui suivent sont à prévoir pour chacun des systèmes ou unités de traitement.

5.5.1 Résumé des capacités de conception

Cette section doit présenter toutes les capacités, incluant le débit de gaz, le débit d'huile / de condensat, de débit d'eau de production, le débit de déchargement, le nombre de personnes à bord, la disponibilité des installations, la capacité de stockage.

5.5.2 Spécification des produits finis

5.5.3 Philosophie de redondance

5.5.4 Coque

5.5.5 Ancrage

5.5.6 Exigences fonctionnelles des équipements de surface

5.5.7 Déchargement

5.5.8 Protection incendie

5.5.9 Revêtement & protection contre la corrosion

5.5.10 Génération électrique

5.6 Agencement & poids

5.6.1 Organisation du champ et de la zone

5.6.2 Philosophie d'agencement

5.6.3 Agencement & poids des modules d'équipements de surface



LOGO des Contractants

5.7 Résumé du schéma de traitement

Les sections typiques suivantes sont à développer pour chacun des systèmes ou unités de traitement

5.7.1 Séparation huile / condensat

5.7.2 Traitement du gaz / Compression / Réinjection / Gaz de relevage

5.7.3 Traitement de l'eau de production / rejet

5.7.4 Injection d'eau

5.7.5 Utilités

5.8 Provisions futures

Les sections typiques suivantes sont à développer pour chacun des systèmes ou unités de traitement.

5.8.1 Liste des éléments futurs considérés

5.8.2 Planification des provisions futures

5.8.3 Agencements & poids des équipements ou modules futurs

5.9 Gestion du réservoir

5.9.1 Collecte des données et gestion

5.9.2 Mesures des puits

5.9.3 Gestion de l'injection

5.9.4 Gestion sismique

6. MISE EN PLACE DES TRAVAUX

Cette section couvre la stratégie d'exécution du projet, la planification et les étapes clés pour la mise en place des travaux.

La stratégie contractuelle ainsi que la maximisation du développement local doivent figurer ici.

De plus, on trouvera des détails sur les philosophies de mise en service et opératoire.

Les développements de champs majeurs imposent une gestion stricte des interfaces entre les différents contrats et packages. L'opérateur devra donc clairement définir le plan de gestion des interfaces ainsi que l'équipe d'encadrement dédiée à cette activité.

6.1 Stratégie d'exécution de projet



LOGO des Contractants

- 6.2 Planification du développement / Etapes clés
- 6.3 Stratégie contractuelle
- 6.4 Gestion des interfaces entre contrats / packages
- 6.5 Stratégie de fabrication et de construction
- 6.6 Stratégie du contenu local
- 6.7 Plan de mise en service
- 6.8 Philosophie opératoire

7. FUTURES PHASES DE DEVELOPPEMENT

La plupart des champs importants sont développés en plusieurs phases. Les puits supplémentaires ainsi que les infrastructures de ces phases futures doivent être clairement définies. Cette section présentera également la planification associée.

8. COUTS DE DEVELOPPEMENT

Les sections typiques suivantes sont à développer pour chacune des phases de développement.

8.1 Estimation des coûts de la phase 1

8.1.1 Puits

8.1.2 Architecture sous-marine

8.1.3 Installation(s) de traitement principale(s)

Cette section est à répliquer pour couvrir l'ensemble des installations proposées dans le plan.

8.1.4 Encadrement - Gestion de projet

8.1.5 Services de l'information et des technologies

8.1.6 Autres coûts

8.1.7 Coûts d'investissements pré-opératoires (CAPEX)

8.1.8 Infrastructure locale

8.1.9 Provisions

8.1.10 Séquencement des coûts



LOGO des Contractants

8.1.11 Coûts opératoires (OPEX)

8.1.12 Coûts de démantèlement et d'abandon

8.2 Estimation des coûts de la phase 2 (ou plus si applicable)

Même structure à suivre que pour la phase 1 avec un niveau inférieur de détails et de précision ; type. Classe 4.

9. EVALUATION COMMERCIALE

Cette section couvre l'évaluation commerciale du champ en incluant les hypothèses et les estimations économiques du projet pour toutes ses phases. Le plan de financement du projet devrait être présenté.

Une étude comparative avec d'autres développements similaires devrait être incluse.

9.1 Hypothèses

9.2 Analyse des opportunités de marketing

9.3 Les aspects économiques du projet

9.4 Revue des références en termes de compétitivité

9.5 Plan de financement du développement

10. HSE (HYGIENE, SECURITE ET ENVIRONNEMENT)

Cette section présente les grandes lignes de la philosophie HSE.

11. EVALUATION DES IMPACTS SOCIAUX ET ENVIRONNEMENTAUX

Cette section présente l'évaluation et la gestion des impacts sociaux et environnementaux du développement du champ.

11.1 Evaluation de l'impact environnemental

11.2 Evaluation de l'impact social

12. RISQUES ET OPPORTUNITES

Cette section doit fournir les éléments détaillés d'un plan de gestion des risques efficace pour évaluer et gérer les risques qui pourraient avoir un impact sur le développement du champ. Les risques potentiels peuvent être d'ordre social, environnemental, sanitaire et sécuritaire, financier, juridique, etc.



LOGO des Contractants

12.1 Risques

12.2 Gestion des risques et des opportunités

12.3 Risques d'exploitation et de développement

12.4 Opportunités

13. STRATEGIE DE DEMANTELEMENT ET D'ABANDON

Cette section présentera la stratégie de démantèlement et d'abandon du champ. Le plan préliminaire devra inclure les opérations et les mesures de réduction des impacts sur l'environnement marin.

13.1 Général

13.2 Puits

13.3 Architecture sous-marine

13.4 Installation(s) de traitement principale(s)

Cette section est à répliquer pour couvrir l'ensemble des installations proposées dans le plan.

13.5 Communications

13.6 Exclusions

14. NUMERO D'ENREGISTREMENT ET ORGANISATION DES SOCIETES IMPLIQUEES

15. ANNEXES

15.1 Standards & Codes

15.2 Documents techniques de référence

Cette section référencera les documents importants préparés pendant le FEED ou le pre-FEED, qui supportent les décisions de sélection de concept et qui fournissent les données de conception de la phase d'exécution pour chacun des packages (puits, architecture sous-marine, canalisations, installations de surface, rapport d'estimation de coûts, etc.).

15.3 Modélisation économique du développement

N° référence : xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx

Révision : xxxxxx

Date : xx/xx/2020
Page : 9/10



LOGO des Contractants

Fait à XXXXX, Le XXXXXX

Signature des entités constituant le Contractant (ou Opérateur agissant au nom et pour le compte de l'ensemble des entités)

M.XXXXXXXXXX

M.XXXXXXX

